

DEPARTEMENT
AVEYRON**ARRONDISSEMENT**
MILLAU**CANTON**
SAINT-AFFRIQUE**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAINT AFFRICAIN**
Roquefort - 7 Vallons**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS****Séance du jeudi 16 octobre 2025**Nombre
de Conseillers en exercice
_37_de Présents
_26_de Votants
30

Le seize octobre deux mille vingt-cinq
le Conseil Communautaire du SAINT-AFFRICAIN Roquefort, 7 Vallons
étant assemblé en session ordinaire, à l'Espace Richard Saint, salle
Michel Rivals, après convocation légale, sous la présidence de Sébastien
DAVID.

Etaient présents :

Monsieur Sébastien DAVID, Monsieur Arnaud DURAND, Madame Myriam
SAHNOUN, Monsieur Guillaume BESSIERE, Madame Céline RENAUD,
Monsieur Jean-Marie MOURGUES, Madame Marie-Claude AUGE, Monsieur
Bernard GORGEON, Monsieur Bernard BIROT, Monsieur Jean-Baptiste
RAMIREZ, Monsieur Jean-Luc MALET, Madame Michèle DELMAS, Monsieur
Clément CARLES, Madame Anne AMBROZELLI, Monsieur Frédéric ARTIS,
Madame Géraldine ARTIS, Monsieur Gérard CAILHOL, Madame Isabelle
NEGRE, Madame Isabelle MAILHE, Monsieur Thierry ARNAL, Monsieur
Marc DESOTEUX, Monsieur Thierry ROQUES, Monsieur Pascal RIVIER,
Monsieur Bertrand SCHMITT, Monsieur Dominique ROURE, Madame
Valérie BENEZECH

Procurations :

Madame Marie-Claude DIE représentée par Madame Marie-Claude AUGE,
Madame Julie NICOULEAU représentée par Monsieur Bernard GORGEON,
Monsieur Pierre PANTANELLA représenté par Monsieur Sébastien DAVID,
Monsieur Raymond FABREGUES représenté par Madame Isabelle MAILHE

Absents :

Madame Emilie GRAL, Monsieur Bernard SIRGUE, Monsieur Patrick
MALLEVIALE, Monsieur Jean-Luc TAILLEFER, Monsieur Jean-Claude
SOUYRIS, Madame Christiane CAILLIAU, Madame Anne-Marie CONSTANS

*Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire de séance dans le sein
du Conseil, ayant obtenu la majorité des suffrages, Arnaud DURAND a été
désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.*

Monsieur le Président rappelle que le projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi) du Saint-Affricain, Roquefort, 7 Vallons a pour objet de permettre le
développement touristique du Burgas (commune de Saint-Juéry).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-34 et suivants, R. 153-12 et
suivants ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons en date du
21 septembre 2021 approuvant son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons en date du
09 novembre 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLUi de la Communauté de
Communes du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons ;

Affiché le

Publié le

A-10-2025
A-10-2025

Vu la délibération du Conseil Communautaire du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons en date du 17 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi de la Communauté de Communes du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons en date du 12 avril 2023 prescrivant la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons et définissant les modalités de la concertation et les objectifs de la révision ;

Vu la décision de soumission à évaluation environnementale (demande n° 2024-013538, 2024-013537, 2024-013536, 2024-013535, 2024-013531, 2024-013534, 2024-013533, 2024-013532, 2024-013542, 2024-013541, 2024-013540, 2024-013543), formulée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale le 11 septembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons en date du 13 février 2025 ayant tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées, ainsi que de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ), du Centre National de la Propriété Forestière, de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF), de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), de Réseau de transport d'Electricité (RTE) exprimés par courrier ou lors de l'examen conjoint ;

Vu le procès-verbal établi à l'issue de la réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (PPA) du 20 mai 2025 ;

Vu le mémoire en réponse aux avis des Personnes Publiques Associées reçus dans le cadre de la consultation liée à la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons, lequel a été versé au dossier d'enquête publique unique ;

Vu la décision n°E25000046 / 31 en date du 26 mars 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Madame Isabelle MAGNAN, militaire retraitée, en qualité de commissaire enquêtrice, et Monsieur Henri PUJOL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons, en date du 02 mai 2025, soumettant à enquête publique unique (tenue du 10 juin 2025 à 08h30 au 10 juillet 2025 à 12h00), les projets de modification de droit commun n°1 et les révisions allégées n°1 à 4 et n°7 à 14 du PLUi de la Communauté de Communes du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons. Cet arrêté a fait l'objet de publications dans deux journaux d'annonces légales ainsi que par voies d'affichage sur les panneaux du siège de l'enquête publique unique (Communauté de Communes du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons) et à la mairie de chacune des communes composant la Communauté de communes ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur portant un avis favorable sur le projet de révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons, accompagné d'une recommandation ;

Considérant que les avis reçus, ou exprimés au cours de l'examen conjoint s'étant tenu le 20 mai 2025, ont fait l'objet d'une analyse et qu'une réponse détaillée a été formulée pour ceux qui le nécessitaient. Ces réponses ont été versées au dossier d'enquête publique unique. Les ajustements apportés au dossier ne génèrent que des modifications mineures avant l'approbation notamment ;

Affiché le

Publié le

Publié le : 25/10/2025 08:21 (Europe/Paris)

Collectivité : Saint-Félix-de-Sorgues

https://www.intramuros.org/saint-felix-de-sorgues/documents_administratifs/42937

- Compléments d'informations dans le rapport de présentation relatifs à la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) engendrée par les différentes procédures ainsi qu'au détail du calcul de la surface imperméabilisable,
- Ajustements de l'OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation) concernant l'implantation des cabanes qui se fera sur pilotis, sur des replats existants, afin de préserver le site d'implantation et notamment l'ensemble boisé, ainsi que l'intimité de chaque habitation légère de loisirs,
- Ajustements des prescriptions surfaciques : réduction du coefficient d'imperméabilisation des sols passant à 15%.

Considérant que le commissaire enquêteur a donné un avis favorable, assorti d'une recommandation sur le projet, et que l'enquête publique unique n'a fait l'objet d'aucune requête relative à cette procédure. La Communauté de communes a tenu compte de la recommandation du commissaire enquêteur, laquelle est exposée ci-dessous ainsi que la réponse formulée par la Communauté de communes :

- Recommandation: « Compte tenu que la Commune de St Juéry est concernée par les obligations légales de débroussaillage (OLD) l'OAP le rappelle, il est fortement recommandé de consulter le service prévention du SDIS afin de recueillir et d'intégrer leurs préconisations et éventuelles prescriptions. » ;

Le rapport de présentation de la procédure dresse un état des lieux des risques connus sur le site. Ainsi, est précisé que la commune de Saint-Juéry est fortement sensible à l'aléa « feux de forêt », selon le PDFCI - Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies. Le rapport de présentation indique également : « Le site est concerné par les obligations légales de débroussaillage (OLD), le projet devra donc en tenir compte, l'OAP le rappelle. ». Les OLD sont également évoquées dans l'OAP relative au site. Dans le cadre de la modification de droit commun n°1, menée conjointement à la révision allégée n°3, le PLUi a également fait l'objet d'une mise à jour de ses annexes, lesquelles intègrent désormais les OLD.

Par conséquent, la Communauté de communes rappelle le risque et en a tenu compte dans le cadre de la révision allégée n°3. Elle invite, dès à présent, les porteurs de projets à intégrer le risque incendie dans leurs pratiques et mettre en œuvre les obligations légales de débroussaillage qui leur sont imposées.

Considérant que le projet est compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons ;

Considérant que la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons, telle que présentée au Conseil communautaire, est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme ;

Où cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE** dans le cadre de la présente procédure, conformément à l'avis conforme de soumission à évaluation environnementale ; formulé par l'autorité environnementale ;
- **D'APPROUVER** la révision allégée n°3 du PLUi de la Communauté de Communes du St Affricain, Roquefort, 7 Vallons ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à poursuivre l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera exécutoire dès transmission à l'autorité compétente de l'Etat, affichage en mairies et au siège de la Communauté de communes, mention de cet affichage

Affiché le

17.10.2025

Publié le

17.10.2025

Publié le 17/10/2025 08:21 (Europe/Paris)

Collectivité : Saint-Félix-de-Sorgues

https://www.intramuros.org/saint-felix-de-sorgues/documents_administratifs/42937



Date de transmission de l'acte: 17/10/2025

Date de réception de l'AR: 17/10/2025

012-200067155-DE_2025_0086-DE

en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, publication au recueil des actes administratifs et publication sur le portail national de l'urbanisme.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération qui a fait l'objet d'une publication et a été transmise en



Ainsi délibéré à SAINT-AFFRIQUE
Les jour, mois et an susdits
Suivent les signatures au Registre
POUR EXTRAIT CONFORME
Signé : Le Président
Sébastien DAVID

Le secrétaire de séance
Arnaud DURAND

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Toulouse de manière dématérialisée « Télérecours citoyen » depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Affiché le 17.10.2025

Publié le 17.10.2025

Publié le : 25/10/2025 08:21 (Europe/Paris)

Collectivité : Saint-Félix-de-Sorgues

https://www.intramuros.org/saint-felix-de-sorgues/documents_administratifs/42937

